

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **253** - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – 2,4,6,8,10,12 RUE JEAN-CLAUDE MAISONNEUVE – LE VENDREDI 13 JUIN 2025 - DE 18H00 A 23H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de **Madame Sophie Grollier** demeurant au 4 rue Jean-Claude Maisonneuve à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser **la Fête des voisins** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le vendredi 13 juin 2025 de 18h00 à 23h00, Madame Sophie Grollier sera autorisée à occuper l'impasse située entre les n°2 à 12 rue Jean-Claude Maisonneuve pour la Fête des voisins. Les mesures suivantes seront prises :

- **neutralisation de la voie à la circulation ;**
- **interdiction pour les véhicules en stationnement de circuler pendant la Fête.**

Article 2 : Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu en permanence.

Article 3 : **Madame Sophie Grollier** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers **et au respect de la tranquillité du voisinage**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Madame Sophie Grollier**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 **et le présent arrêté devra être affiché à aux extrémités de la rue**. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **07 MAI 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **07/05/2025** au **07/07/2025**